

La FFRP souhaite appliquer les modifications du code du sport sur le certificat médical à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, date du début de la prochaine saison sportive. En effet, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application imposent aux fédérations sportives de nouvelles dispositions donnant **une validité de 3 ans au certificat médical**, quelle que soit l'âge du licencié, et facilitant le renouvellement des licences en permettant sous certaines conditions de ne pas présenter un nouveau certificat médical.

**Voici donc les nouvelles règles que devront appliquer les clubs<sup>1</sup> affiliés à la FFRandonnée** à compter de la saison sportive 2017/2018 en matière de **renouvellement de licence**.

Durant la nouvelle période de validité de 3 ans du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant, quelle que soit son âge<sup>2</sup>, doit répondre à un questionnaire de santé (**Questionnaire santé cerfa\_15699-01.pdf ci-joint**) :

- S'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il l'atteste (**Attestation de réponse au questionnaire santé**), il est dispensé de présentation d'un certificat médical.

- S'il répond « OUI » à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la prise de licence.

Ce questionnaire renseigné confidentiel n'est pas à remettre au club. **Seule l'attestation de réponse est à transmettre.**

Cela ne **concerne que les adhérents qui renouvellent** leur licence et pour lesquels le club possède **un certificat médical de moins de trois ans** à la date de renouvellement;

Tous les nouveaux adhérents doivent fournir un certificat médical lors de leur adhésion.

---

<sup>1</sup> Le gouvernement décide, la FFRP transmet et ce sont les clubs... qui assurent le suivi !

<sup>2</sup> Ça complique la tâche pour les moins de 70 ans par rapport aux saisons précédentes